

Règlement des cotisations

En vertu de l'article 32 des statuts du 29 avril 2024, l'Assemblée générale d'OPTIQUESUISSE adopte, sur proposition du Comité central, le règlement suivant concernant les cotisations des membres de l'association :

Art. 1.0 Cotisation annuelle liée à l'employé

Chaque membre actif paie une cotisation annuelle liée à l'employé par poste à temps plein du membre actif concerné (un poste à 100.00 % = 1.00 Full-Time-Equivalent = 1.00 FTE). Le montant de la cotisation annuelle liée à l'employé par FTE est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour l'exercice en cours d'OPTIQUESUISSE.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle liée à l'employé.

Art. 1.1 Calcul de la cotisation annuelle liée à l'employé

Le nombre total de FTE du membre actif déclaré par le membre actif conformément à l'article 1.2 du présent règlement des cotisations sert de base au calcul de la cotisation annuelle liée à l'employé du membre actif. Le nombre total de FTE comprend tous les employés (y compris le/la propriétaire) qui exercent une activité de vente ou d'atelier dans le domaine de l'optique et de l'optométrie. Le nombre de FTE ne comprend pas les autres employés administratifs (par ex. comptabilité, marketing, etc.) ni les apprentis.

La cotisation annuelle liée à l'employé due par un membre actif à OPTIQUESUISSE est obtenue en multipliant (i) le nombre total de FTE du membre actif par (ii) le montant de la cotisation annuelle liée à l'employé par FTE fixé par l'Assemblée générale.

Art. 1.2 Déclaration des FTE

A la fin de chaque année calendaire, chaque membre actif doit communiquer au Secrétariat le nombre total de FTE au 1er janvier de l'année calendaire suivante, par écrit ou par voie électronique (par exemple par courriel). Le nombre total de FTE d'un membre actif doit être indiqué avec une précision de deux décimales.

Art. 1.3 Absence de déclaration des FTE ou déclaration manifestement erronée

Si, malgré la demande de déclaration des FTE par le Secrétariat, un membre actif n'envoie pas de déclaration des FTE ou envoie une déclaration manifestement erronée, un rappel est envoyé avec un délai supplémentaire de 10 jours calendaires pour effectuer la déclaration ultérieure.

Si, en dépit d'un rappel, le membre actif n'effectue pas d'auto-déclaration (révisée) dans le délai supplémentaire, le Secrétariat procède à une estimation du nombre total de FTE selon sa propre appréciation.

Art. 1.4 Facturation

Le Secrétariat facture la cotisation annuelle liée à l'employé chaque année ou au prorata de chaque trimestre à chaque membre actif. Les cotisations annuelles liées aux employés facturés sont dues dès l'émission de la facture et doivent être payées dans les 30 jours.

Art. 1.5 Variation en cours d'année des FTE déclarés

Si le nombre de FTE déclarés diminue ou augmente fortement au cours de l'année calendaire en cours, un ajustement des FTE peut être demandé pour le trimestre suivant, sur demande du membre actif concerné adressée au Secrétariat. Une forte augmentation ou diminution signifie que la variation doit être d'au moins 20.00 % des FTE déclarés, et dans tous les cas d'au moins 0.50 FTE.

Si la demande du membre actif concerné est acceptée par le Secrétariat, un ajustement proportionnel sera effectué pour le trimestre suivant. Un ajustement rétroactif est exclu.

Art. 2.0 Recouvrement

Le recouvrement est effectué par le Secrétariat. Le Secrétariat est libre de déléguer cette tâche à un tiers.

Art. 3.0 Entrée en vigueur du règlement des cotisations

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée générale d'OPTIQUESUISSE le 28 avril 2025 et entre en vigueur pour l'exercice 2025 en cours. Pour l'exercice en cours 2025 d'OPTIQUESUISSE, la cotisation annuelle liée à l'employé par FTE s'élève à CHF 1'000.00.

Art. 4.0 Approbation du règlement des cotisations

Dans le cadre des décisions budgétaires, ce règlement doit être approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

OPTIQUESUISSE

Le président : signé. Gregor Maranta
Le directeur général : signé. Christian G. Loser

Olten, le 28.04.2025